

PRIMATURE



REPUBLIQUE GABONAIS
UNION - TRAVAIL - JUSTICE



Arrêté n° 00515 /PM

fixant les conditions d'importation et d'utilisation
de certains produits chimiques et pesticides dangereux

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n°0804/PR du 17 Octobre 2009 fixant la composition du gouvernement de la République gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquent ;

Vu la Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, ensemble les instruments d'adhésion y relatifs ;

Vu l'ordonnance n° 005/76 du 22 Janvier 1976 créant le Centre National Anti-pollution;

Vu la loi n°7/77 du 15 Décembre 1977 portant institution d'une police phytosanitaire en République Gabonaise

Vu la loi n° 16/93 du 26 Août 1993 relative à l'organisation de l'Administration de l'Environnement ;

Vu le décret n° 00323/PR/MRSEPN du 9 avril 1977 portant organisation du Centre National Anti-pollution ;

Vu le décret 000543/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005 fixant le régime juridique des établissements classés ;

Vu le décret n°00017/PR/MT du 12 janvier 1967 concernant la réparation des maladies professionnelles ;

Vu l'arrêté n° 0247/MAEDR/IG/IPP du 12 mars 1996, portant mesures réglementaires obligatoires à l'importation, à la distribution et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en République gabonaise;

Vu l'arrêté n° 0376/MEDDPN/SG/CNAP du 05/09/2008 réglementant les conditions d'obtention des consentements au transfert transfrontière des déchets dangereux, à l'importation et à l'exportation des produits chimiques en République Gabonaise ;

Arrêté du 27/07/2010. 1

Vu l'arrêté n° 000623/PM/MEFEDD du 9 avril 2010 portant création, attributions et organisation du Comité National pour la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam en République Gabonaise ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application de l'article 29 de la Constitution et de l'article 10 de la Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 susvisée, fixe les conditions d'importation et d'utilisation des produits chimiques et pesticides dangereux.

Article 2 : L'importation des produits chimiques et pesticides dangereux inscrits à l'annexe III de la Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 susvisée, notamment ceux figurant au tableau ci-après, est soumise à l'obtention du document de consentement délivré par l'autorité compétente, annexé à la Déclaration de douane.

Nom de la substance chimique	N° CAS	Catégorie
Phosphure d'aluminium	7803-51-2	Pesticides
Bromure de Méthyle	000074-83-9	
Cadusafos	95465	
Dinitro-ortho-crésol(DNOC) et ses sels (tels que le sel d'ammonium, le sel de potassium et le sel de sodium)	534-52-1 ; 2980-64-5 5787-96-2 ; 2312-76-7	Pesticide
Monochrotophos	6923-22-4	Pesticide
Phosphate de tri-2,3 dibromopropyle	126-72-7	Produit à usage industriel
Plomb tétraéthyle	78-00-2	Produit à usage industriel
Plomb tétraméthyle	75-74-1	
Phosphate de tri-2,3 dibromopropyle	126-72-7	

Article 3 : Les produits chimiques et pesticides dangereux, autres que ceux figurant au tableau ci-dessus, susceptibles de présenter des critères similaires de dangerosité, sont également assujettis à l'obtention d'un consentement spécifique délivré par l'autorité compétente, après avis motivé du Comité national de la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 susvisée.

Article 4 : Les produits chimiques et pesticides dangereux pour lesquels le consentement est délivré doivent être employés pour un usage spécifique et dans un domaine déterminé.

Article 5 : La demande de consentement à l'importation et à l'utilisation des produits chimiques et pesticides dangereux est adressée à l'autorité compétente, accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- une notice technique précisant le domaine d'activité et l'utilisation prévue des produits chimiques et les pesticides dangereux pour lesquels le consentement est sollicité ;
- l'indication des quantités nécessaires à importer ou à utiliser ;
- l'indication des conditions d'utilisation des produits chimiques et pesticides dangereux concernés ;
- l'indication sur la provenance et la raison sociale du fournisseur des produits chimiques et pesticides dangereux, en cas d'importation.

Article 6 : Toute demande non conforme aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté est irrecevable.

Le rejet de la demande est notifié au requérant par l'Autorité Nationale Désignée de la convention de Rotterdam dans le délai de 30 jours à compter de la date de dépôt du dossier.

Article 7 : Le document de consentement assorti des prescriptions administratives et techniques est délivré pour une durée de un (1).

Il peut être retiré en cas de manquements graves aux prescriptions administratives et techniques.

Article 8 : Les produits chimiques et pesticides dangereux ainsi que les préparations pesticides extrêmement dangereuses, figurant au tableau ci-après, sont interdits d'importation et d'utilisation sur le territoire national.

Nom du produit chimique	Numéro CAS	Catégorie
2,4,5-T et ses sels et esters	93-76-5	Pesticide
Aldrine	309-00-2	Pesticide
Binapacryl	485-31-4	
Captafol	2425-06-1	Pesticide
Chlordiméforme	6164-98-3	
Chlorobenzilate	510-15-6	Pesticide
Chlordane	57-74-9	Pesticide
Dinoseb et ses et ester	88-85-7	Pesticide
Dibromoéthane-1,2 éthane (EDB)	106-93-4	
Dichlorure d'éthylène	107-06-2	Pesticide
Dieldrine	60-57-1	
Oxyde d'éthylène	75-21-8	Pesticide
Fluoroacétamide	640-19-7	Pesticide
HCH (mélanges d'isomères)	608-73-1	Pesticide
Heptachlore	76-44-8	
Hexachlorobenzène	118-74-1	Pesticide
Parathion	56-38-2	
Composé de mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyloyalkyle et arylmercure		Pesticide
Pentachlorophénol		Pesticide
Tous composés du tributylétain, en particulier :		
- L'oxyde de tributylétain	56-35-9	
- Le fluorure de tributylétain	1983-10-4	
- Le méthacrylate de tributylétain	2155-70-6	
- Le benzoate de tributylétain	4342-36-3	Pesticide
- Le chlorure de tributylétain	1461-22-9	
- Le linoléate de tributylétain	24124-17-2	
- Le naphatéate de tributylétain	85409-17-2	